



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°166 /2026/ARCOP/CRS DU 21 AOÛT 2026 PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION N°157/2026/ARCOP/CRS DU 10 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°PSO26050825779, ORGANISÉE PAR LE CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE MÉDICALE ET DE RADIOTHÉRAPIE ALASSANE OUATTARA (CNRAO)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 17 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n°157/2026/ARCOP/CRS du 10 août 2026, l'ARCOP a déclaré irrecevable, le recours non juridictionnel introduit le 23 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT contre les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779, organisée par le Centre National d'Oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), pour avoir été exercé le 24 juillet 2026, soit un jour ouvrable après l'expiration du délai imparti pour l'exercice de son recours non juridictionnel ;

Considérant cependant que par correspondance en date du 17 août 2026 enregistrée le 19 août 2026 au secrétariat général de l'ARCOP sous le n°2219, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit la décharge de son recours non juridictionnel, aux termes duquel elle a saisi l'Autorité de régulation le 23 juillet 2026 et non le 24 juillet 2026, comme mentionné dans la décision n°157/2026/ARCOP/CRS du 10 août 2026 ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours auprès de l'ARCOP, effectivement le 23 juillet 2026, soit le dernier jour ouvrable du délai légal imparti pour l'exercice du recours non juridictionnel, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics qui prescrivent que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. La décision n°157/2026/ARCOP/CRS du 10 août 2026 est retractée ;
2. Le recours introduit le 23 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, est recevable ;
3. La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779 est maintenue ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE